

## **INFOS RAM-INFOS RAM-INFOS RAM-INFOS RAM-INFOS RAM-INFOS RAM**

### **Vos obligations vis à vis de la PMI**

#### **OBLIGATIONS DE DECLARATION ET DE NOTIFICATION DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) :**

- Informer sans délai le Président du Conseil départemental de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément mentionné à l'article L. 421-3 et relatives à sa situation familiale, aux personnes vivant à son domicile et autres agréments dont il/elle dispose. (Article R. 421-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Déclarer à la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion dont il/elle dépend, dans les 8 jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs et ce, tout au long de son activité professionnelle. Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les 8 jours. (Article R.421-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Déclarer sans délai au Président du Conseil départemental (et à son employeur pour l'assistant(e) maternel(le) employé par une personne morale) tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié. (Article R. 421-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Déclarer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout changement de résidence dans le Département et ce 15 jours au moins avant l'emménagement. Lorsque l'assistant(e) maternel(le) change de Département de résidence, il communique, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de sa nouvelle résidence en joignant une copie de la décision d'agrément mentionnée aux articles D. 421-12 ou D.421-13 ou de l'attestation mentionnée à l'article D. 421-15 (Article R.421-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

***Tout manquement à ces déclarations dans les délais impartis pourra faire l'objet d'une proposition de retrait d'agrément en Commission Consultative Paritaire Départementale après lettres de rappel et/ou d'avertissement (article R. 421-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles).***

---

Gujan-Mestras  
Bassin par nature

Hôtel de Ville  
Place du Général De Gaulle – 33470 Gujan-Mestras  
bal.mairie@ville-gujanmestras.fr - Tél. 05.57.52.57.52 - Fax. 05.57.52.57.53

## **INFOS RAM-INFOS RAM-INFOS RAM-INFOS RAM-INFOS RAM-INFOS RAM**

### **Vos obligations vis à vis de la PMI**

#### **OBLIGATIONS DE DECLARATION ET DE NOTIFICATION DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) :**

- Informer sans délai le Président du Conseil départemental de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément mentionné à l'article L. 421-3 et relatives à sa situation familiale, aux personnes vivant à son domicile et autres agréments dont il/elle dispose. (Article R. 421-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Déclarer à la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion dont il/elle dépend, dans les 8 jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs et ce, tout au long de son activité professionnelle. Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les 8 jours. (Article R.421-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Déclarer sans délai au Président du Conseil départemental (et à son employeur pour l'assistant(e) maternel(le) employé par une personne morale) tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié. (Article R. 421-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Déclarer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout changement de résidence dans le Département et ce 15 jours au moins avant l'emménagement. Lorsque l'assistant(e) maternel(le) change de Département de résidence, il communique, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de sa nouvelle résidence en joignant une copie de la décision d'agrément mentionnée aux articles D. 421-12 ou D.421-13 ou de l'attestation mentionnée à l'article D. 421-15 (Article R.421-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

***Tout manquement à ces déclarations dans les délais impartis pourra faire l'objet d'une proposition de retrait d'agrément en Commission Consultative Paritaire Départementale après lettres de rappel et/ou d'avertissement (article R. 421-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles).***

---

Gujan-Mestras  
Bassin par nature

Hôtel de Ville  
Place du Général De Gaulle – 33470 Gujan-Mestras  
bal.mairie@ville-gujanmestras.fr - Tél. 05.57.52.57.52 - Fax. 05.57.52.57.53